

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique, Inspection-contrôle et  
Qualité

Date : jeudi 19 septembre 2024

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD L'ALBERGUE  
8 ALLEE DES TILLEULS  
31470 STE FOY DE PEYROLIERES

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues.

**V/Réf** : Votre courriel du 05 septembre 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 20 août 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les trois prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre et les deux recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerécourse citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecourse.fr](http://www.telerecourse.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



**Didier JAFFRE**



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, Inspection-Contrôle et Qualité**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD L'Albergue  
Situé à SAINTE-FOY DE PEYROLIERES 31470

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Ecarts (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p><b>Ecart 1 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que la structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.</p>	Art. L.311-8 du CASF D311-38-3 et 4 du CASF	<p><b>Prescription 1 :</b> Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.</p>	Effectivité 2024		<p>Maintien réglementaire de la prescription 1</p> <p>La prescription sera levée dès la transmission du projet d'établissement finalisé.</p> <p>Délai : Fin juin 2025</p>

<b>Ecart 2 :</b> La structure déclare que la Commission de Coordination Gériatrique n'est pas active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF  Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles	<b>Prescription 2 :</b> Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum une fois par an, la commission de coordination gériatrique (CCG) chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement. Transmettre à l'ARS la date de la prochaine CCG.	6 mois		Levée de la prescription 2
<b>Ecart 3 :</b> Les comptes rendus des Conseil de la Vie Sociale (CVS) ne sont pas signés par la Présidente du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	Art. D. 311-20 du CASF	<b>Prescription 3 :</b> La structure est invitée à s'assurer de la signature des comptes rendus des Conseil de la Vie Sociale (CVS) par la présidence du CVS, pour les prochaines séances.	Immédiat		Levée de la prescription 3
<b>Ecart 4 :</b> La réglementation prévoit pour la capacité de 74 places autorisées, un ETP de 0,6 médecin coordonnateur. L'établissement déclare un ETP █, ce qui	Art. D.312-156 du CASF	<b>Prescription 4 :</b> Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024-2025		Maintien réglementaire de la prescription 4.  Délai : Effectivité 2025

contrevient à l'article D312-156 du CASF.					
<b>Ecart 5 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	Article D.312-155-0 modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 <sup>ème</sup> alinéa (conventions avec un ou plusieurs établissements de santé du territoire, dont, le cas échéant, au moins un hôpital de proximité)	<b>Prescription 5 :</b> Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.	6 mois	[REDACTED]	Maintien de la prescription 5. La mission prend note des conventions proposées au [REDACTED]  Délai : Effectivité 2025

Remarques (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que la structure n'a pas répondu à la question posée.		<b>Recommandation 1 :</b> Bien vouloir indiquer si l'établissement réalise des RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des évènements indésirables graves associés aux soins (EIGS).	Immédiat		Levée de la recommandation 1
<b>Remarque 2 :</b> La mission constate, au jour du contrôle, que la structure n'a pas répondu à la question posée.		<b>Recommandation 2 :</b> Bien vouloir indiquer le nombre de dysfonctionnements graves déclarés auprès de l'ARS et du CD depuis 2021.	Immédiat		Levée de la recommandation 2
<b>Remarque 3 :</b> La structure déclare ne pas disposer de procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques relatives à	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	<b>Recommandation 3 :</b> Elaborer et mettre en place les procédures manquantes citées en remarque. Transmettre les procédures manquantes à l'ARS.	6 mois		Levée de la recommandation 3

l'Incontinence et aux troubles du sommeil.					
<b>Remarque 4 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare également ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).		<b>Recommandation 4 :</b> La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat avec une filière gérontologique et avoir accès à une équipe mobile de gériatrie.	6 mois	[REDACTED]	Maintien de la recommandation 4 Délai : Effectivité 2025
<b>Remarque 5 :</b> La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.		<b>Recommandation 5 :</b> La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre la convention à l'ARS.	6 mois	[REDACTED]	Maintien de la recommandation 5 Délai : Effectivité 2025